

II : Questions à développer

Alex, employé dans le département compliance de la banque X. SA et domicilié à Genève, a décidé de réduire son taux de travail – lequel lui fournit désormais un revenu mensuel de CHF 4'000 – depuis le mois de janvier 2018 pour s'adonner en partie aux jeux de cartes, convaincu que le succès lui était garanti au vu de ses capacités exceptionnelles de calcul des probabilités. Les aspirations d'Alex ayant provoqué de nombreux différends conjugaux, un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale fut rendu le 1^{er} mars 2018, condamnant Alex à verser un montant mensuel de 750 CHF à titre de contribution d'entretien à sa femme **Valentine**.

Victime de sa conviction de pouvoir remporter un tournoi de poker *Texas Holdem* organisé en décembre 2018, Alex a été amené à dépenser ses maigres revenus, raison pour laquelle son ami **Thomas** avait consenti à lui avancer une somme de 10'000 CHF. La situation d'Alex s'est depuis lors rapidement dégradée comme en témoignent les épisodes suivants :

- Le 11 février 2019, donnant suite à une réquisition de continuer la poursuite formée par **Bernard** le 21 janvier à raison d'un prêt de 4'500 CHF, l'OP a exécuté une saisie portant sur une commode d'époque Louis XV estimée à 6'000 CHF. Le procès-verbal de saisie a été communiqué aux parties le 18 février.
- Le 25 mars 2019 **Grégoire**, autre créancier d'Alex pour 5'000 CHF, fut en mesure de déposer une réquisition de continuer la poursuite, raison pour laquelle l'OP procéda à l'exécution d'une nouvelle saisie le 9 avril 2019. → 9 mai (30 jours)
- A la suite d'un commandement de payer demeuré sans opposition, **Thomas** requit la continuation de la poursuite le 13 avril 2019 à raison du prêt de CHF 10'000 sus-évoqué.
- Quant à **Valentine**, à laquelle Alex n'a pas versé le montant de la contribution d'entretien des mois de janvier à avril 2019, elle intervint auprès de l'OP en date du 17 mai 2019 en se prévalant d'un droit de participation privilégié. L'office refusa de donner suite à cette demande "au motif que vous n'avez pas initié une poursuite préalable" (sic), par décision du 20 mai 2019 dont communication reçue par **Valentine** le lendemain. → 40 jours

Outre la commode Louis XV, les actifs aujourd'hui saisis comprennent une voiture évaluée à 2'500 CHF, un tableau estimé à 5'000 CHF ainsi que la quotité saisissable du salaire d'Alex fixée à 500 CHF par mois.

Feuilles de réponse pour la question à développer

NOM : Féret 18 - 209 - 265

PRENOM : David

Veuillez répondre aux questions suivantes et rédiger votre réponse en respectant la limite des lignes disponibles. Ne dépassez pas l'espace à disposition !

NB : Il sera tenu compte de la précision des références aux bases légales ainsi que de la présentation.

NB^{bis} : Par simplification vous ne tiendrez pas compte de l'éventuelle incidence des fêtes pascales de l'art. 56 ch. 2 LP pour le calcul de l'ensemble des délais

A. Surprise par le refus de l'Office d'entrer en matière sur sa demande du 17 mai, Valentine vous demande si cette décision est justifiée et comment elle peut la remettre en cause.

En vertu de l'art. 111 al. 1 ch. 1 LP, le conjoint du délinquant peut participer à la saisie sans garantie préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie. C'est le droit de participation privilégiée !
En l'espèce, Valentine est bien le conjoint du délinquant Alex (des mesures protectrices de l'union conjugale ne mettent pas fin au mariage) et elle a agi le 17 mai, soit avant l'expiration du délai de 40 jours fixée au 20^{mai} (art. 31 LP renvoyant à l'art. 142 al. 3 CPC pour la computation des délais).
Par ailleurs, l'exigence de l'art. 111 al. 2 LP est satisfaite en ce sens que la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage. Valentine a donc le droit à cette participation privilégiée toutes les exigences étant remplies (art. 111 al. 1 ch. 1 + al. 2 LP). Elle n'a pas besoin de garantie préalable.
Elle devra solliciter cela par la voie de la plainte (art. 17¹ LP) dans un délai de 10 jours à compter de la connaissance de la mesure, soit de la décision de l'Office dans notre cas (art. 17 al. 2 LP).

À l'issue d'ence. Valentine a eu connaissance de la décision le
21 mai, donc elle devra signer jusqu'au 31 mai par la voie
de la poste à l'adresse de surveillance (art. 17 AP).

✓
quel?

- B. En admettant (i) qu'il soit fait droit à la demande de participation privilégiée de **Valentine** et (ii) que les actifs saisis soient réalisés conformément à leur valeur d'estimation, veuillez indiquer comment l'Office va répartir les deniers entre les quatre créanciers.

Bernard (B) ~~antennat~~ a vu la saisie relative à sa parente exécutée en date du 17 février 2019. Aucune autre créancier n'a requis de continuation de poursuite dans les 30 jours (art. 110 LP) et n'a fait valoir une participation privilégiée dans les 40 jours (art. 111 LP). Dès lors, il formera une série et sera désintéressé en priorité par rapport aux créanciers ultérieurs; seul un éventuel solde profitera à ces derniers (art. 110 al. 3 LP).

B. verra donc sa créance désintéressée totalement (4'500.- CHF) et un solde de 1'500.- CHF profitera à la série suivante.

La saisie d'après a eu lieu en date du 9 avril et elle se rapporte à la créance de Grégoire (G). Quatre jours plus tard ^(avant) Thomas (T) a requis la continuation de la poursuite, donc il pourra participer à cette saisie, car il a agi dans le délai des 30 jours (arrivant à échéance le 1. mai) de l'art. 110 LP. Comme nous l'avons vu à la

question A, Valentine (V) a bénéficié d'une participation privilégiée ^(art. 111 LP) donc elle participera aussi à cette saisie. Il faut donc faire un état de collation ^(art. 112 LP) ~~entre~~

V. a une créance de 3'000.- qui sera collationnée en 1ère classe, car l'entier de sa créance est devenu exigible dans les 6 mois précédant la saisie (art. 146 al. 2 cum 219 al. 4 let. c. LP). G. et T. ont une créance normale, donc collationnée en 3ème classe (art. 219 al. 4 LP). G. la sera à hauteur de 5'000.- CHF et T. à hauteur de 10'000.- CHF.

^(solde de la 1ère série, entre et tableau)
On a 9'000.- à répartir pour les deux et 6'000.- pour le sa-
isier (un maximum; art. 13 al. 2 LP). Cela nous fait un total de 15'000.-

En vertu de l'art. 220 al. 2 LP, on va tout d'abord désintéresser V. car elle est collationnée en 1ère classe, donc elle recevra ses

3000 CHF en entier.

On voit qu'il reste 12'000 - pour un total de 15'000 - de
carence G et T. sans quoi il doit être (art. 220 al. 1 LP),
dans ce cas, verser ces 12'000 en proportion de leurs créances.
Chacun reçoit 80% de sa créance (12'000 : 100 (15'000)), dans
G. reçoit 4'000 - et T. 8'000 - !

Un acte de départ de l'ère leur sera remis par ce qu'ils
n'ont pas touché, soit 1'000 - pour G. et 2'000 - pour T. (art. 149
et 1 LP).

Bravo